

PROTOCOLE D'ACCORD EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE TRÉFONDS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Villers le lac, collectivité territoriale, sise 1 Rue Pasteur 25130 VILLERS LE LAC, représentée par Romain VERMOT, son Maire en exercice, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du [date],
Ci-après dénommée « la commune »,

D'UNE PART,

ET :

M Christian CHOPARD-LALLIER demeurant à 69 Rue du Boichot – 39000 DOLE
Propriétaire du bien immobilier sis Clos Grand Jean – Le Chauffaud, cadastré section BE n°5
Ci-après dénommé « le propriétaire »,

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – EXPOSÉ

Dans le cadre de l'amélioration des équipements publics, la commune envisage la réalisation de travaux visant à assurer l'alimentation en eau courante du cimetière communal du Chauffaud.

À cet effet, le passage de canalisations en tréfonds est nécessaire sur la parcelle appartenant au propriétaire.

Le propriétaire a accepté le principe de la constitution d'une servitude de tréfonds à titre gratuit au profit de la commune.

II – CONVENTION

Article 1 – Objet

Le présent protocole a pour objet de constater l'accord des parties sur le principe de la constitution d'une servitude de tréfonds grevant la parcelle cadastrée section BE n°5 au profit de la commune, en vue de l'implantation de canalisations d'adduction d'eau.

Article 2 – Caractère gratuit

La servitude est consentie à titre gratuit, sans indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 3 – Autorisation d'accès et de travaux

Le propriétaire autorise expressément la commune, ses préposés, ainsi que toute entreprise mandatée par elle, à pénétrer sur la parcelle susvisée afin d'y exécuter les travaux nécessaires à la pose des dites canalisations.

La commune s'engage à :

- exécuter les travaux dans les règles de l'art,
- limiter les troubles apportés à la propriété,
- remettre les lieux en état après achèvement des travaux.

Article 4 – Plan de récolement

À l'issue des travaux, un plan de récolement sera établi par un géomètre-expert. Ce plan sera communiqué au propriétaire et servira de base à la formalisation définitive de la servitude.

Article 5 – Réitération par acte authentique

Les parties conviennent de réitérer le présent accord par acte authentique reçu par notaire, aux fins de constitution régulière de la servitude et de sa publication au service de la publicité foncière.

Article 6 – Entrée en jouissance

Le présent protocole vaut autorisation immédiate de commencement des travaux par la commune, préalablement à la régularisation de l'acte authentique.

Article 7 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs adresses respectives.

Fait à Villers le lac, le xx/xx//2026

En deux exemplaires originaux.

La Commune

Représentée par le Maire

Romain VERMOT

Le Propriétaire

Christian CHOPARD-LALLIER